

Le Prefet
Commissaire de la République
de la Région
Languedoc-Roussillon

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
5 bis rue de la Salle l'Evêque
B.P. 2051
34026 MONTPELLIER CEDEX

870033

- A R R E T E -

portant inscription des vestiges de la carrière romaine de MATHIEU
commune de MONTAGNAC (Gard)
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notam-
ment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet
1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les
décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs
des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inven-
taire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de Région une Commission régionale
du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique
et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa
séance du 25 avril 1986

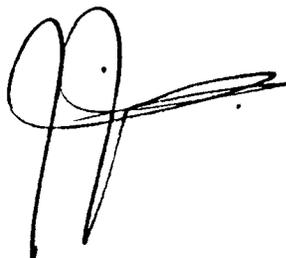
VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que les vestiges archéologiques de la carrière romaine de
MATHIEU à MONTAGNAC (Gard) présentent un intérêt d'histoi-
re et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance des observations techno-
logiques qu'elle permet ;

- A R R E T E -

- ARTICLE 1 : est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, la carrière romaine de MATHIEU située lieu-dit PIERRE BRUNE, à MONTAGNAC (Gard), dans la parcelle n° 502, figurant au cadastre section B3.
- ARTICLE 2 : le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 3 : il sera notifié au Commissaire de la République du Département, au maire de la commune et à la propriétaire, Mme Jean BROCHIERO, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FAIT à MONTPELLIER, le 05 FEV 1987

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke extending downwards.